

<p>Département ISERE</p> <p>-----</p> <p>Canton BOURGOIN-JALLIEU</p> <p>-----</p> <p>Commune SAINT-CHEF</p>	<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>Liberté – Egalité – Fraternité</p>
	<p>Arrêté permanent N° : 2024/03</p>
	<p>OBJET : Interdiction de circulation à tous véhicules terrestres à moteur sur le Chemin du Ruisseau</p>

Le Maire de la commune de SAINT-CHEF,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des dîtes ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la circulation sur les routes, chemins et places publics, et d'une manière générale de prescrire toute mesure utile pour éviter les accidents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicule terrestre à moteur est interdite sur le Chemin du ruisseau dans sa portion comprise entre la parcelle cadastrée numéro 11 section D et le chemin de Chantarot.

ARTICLE 2 : Ces dispositions ne s'applique pas aux ayants droits, aux propriétaires et exploitants des parcelles riveraines, aux véhicules de secours et d'utilité publique.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de SAINT-CHEF.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la circulation sur le chemin du ruisseau sont rapportées.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-CHEF.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de SAINT-CHEF et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourgoin-Jallieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CHEF, le 14 Novembre 2024

Le Maire,
Alexandre DROGOZ

